Convention 2026–2032

Entre la Ville de Bruxelles, Overijse et Vilvoorde, représentées par le Bourgmestre ou les Échevins et les Directeurs généraux/Secrétaires communaux, respectivement :

- pour la Ville de Bruxelles : Mme Anaïs Maes et Mme Émilie Dupont
  en exécution de la délibération du Conseil communal du …
- pour la Commune d'Overijse : Mme Joke Lenseclaes et M. Dieter Vanderhaeghe
  en exécution de la délibération du Conseil communal du …
- pour la Ville de Vilvoorde : M. Jo De Ro et Mme Vera Boudry
  en exécution de la délibération du Conseil communal du …

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : Prolongation de la « Communauté scolaire Bruxelles – Brabant flamand » pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2032

Art. 1

Les administrations communales susmentionnées concluent une convention de collaboration intercommunale sans personnalité juridique, sous la forme d'une association interlocale, pour la prolongation d'une communauté scolaire de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2026 à 2032 inclus, conformément au Décret sur l'Administration locale, à la Nouvelle Loi Communale et à la réglementation applicable en matière d'enseignement.

L'association interlocale est chargée de la gestion de la communauté scolaire. L'exécution de cette mission se fait dans le respect de l'autonomie des participants et de l'identité propre à chaque projet pédagogique.

La communauté scolaire a notamment pour objectifs :

1. d'atteindre les objectifs d'apprentissage prévus et le rendement éducatif attendu ;
2. d'utiliser les moyens disponibles de manière plus efficace et d'assurer une meilleure gestion ;
3. d'organiser une offre multisectorielle.

Art. 2

La communauté scolaire porte la dénomination :
« Communauté scolaire Bruxelles – Brabant flamand ».

Les établissements d'enseignement suivants en font partie :

- BuSo De VeSt, Administration communale de Vilvoorde
- GITO Overijse, Administration communale d'Overijse
- « Atheneum Karel Buls », Ville de Bruxelles
- « Instituut Anneessens-Funck », Ville de Bruxelles

Le siège est établi à « l' Instituut Anneessens-Funck », Groot Eiland 39 – 1000 Bruxelles.

Art. 3

§1. La présente convention est conclue pour une durée de six années scolaires, du 1er septembre 2026 au 31 août 2032.

§2. Elle est renouvelée de plein droit pour une période identique, pour autant que les conditions décrétales en vigueur à ce moment soient remplies.

§3. Pendant cette période, la décision ou la convention relative à la formation de la communauté scolaire peut être modifiée, de manière à permettre l'adhésion ou le retrait d'une école, conformément à la réglementation applicable.

TITRE 2 : Comité de gestion – mission, composition, organisation et fonctionnement

Art. 4

§1. Un comité de gestion est institué afin de se concerter sur la manière dont l'accord est exécuté.

§2. Chaque conseil communal délègue un membre du collège échevinal ainsi qu'un suppléant ayant le même mandat.

§3. Le comité de gestion choisit en son sein un président.

§4. Les directeurs assistent aux réunions du comité de gestion avec voix consultative.

§5. Le comité peut inviter des experts.

§6. Les réunions ne sont pas publiques.

Art. 5

§1. Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre, à une date convenue.

§2. Il établit par consensus un règlement d'ordre intérieur concernant l'organisation du travail, la convocation, les modalités de réunion, le lieu et l'heure.

Art. 6

§1. Le comité délibère valablement lorsque la moitié / majorité simple des membres ayant le droit de vote est présente.
En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion est fixée au moins une semaine plus tard. Cette réunion statue quel que soit le nombre de membres présents sur les points déjà inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

§2. Toutes les décisions sont prises par consensus et soumises à validation par les organes compétents des participants.

§3. Les décisions tiennent compte des compétences du conseil de participation ou des conseils d'école.

Art. 7

§1. Un procès-verbal est établi après chaque réunion et transmis aux administrations communales et aux directeurs concernés.

§2. Après approbation, le procès-verbal et les documents annexes sont signés par le président et le rapporteur.

TITRE 3 : Compétences du comité de gestion

Art. 8

§1. L'association interlocale exerce au minimum les compétences prévues aux articles 57 et 58 du Code de l'Enseignement secondaire.

§2. Le comité de gestion fixe au minimum des accords concernant :

- la structure d'une offre d'enseignement rationnelle, éventuellement répartie entre les différentes écoles ;
- l'orientation et l'accompagnement des élèves ;
- la politique du personnel : critères de recrutement, fonctionnement, évaluation, accompagnement des débutants ;
- la répartition des heures-professeur supplémentaires ;
- la répartition de l'enveloppe de points (articles 23 à 31) ;
- l'utilisation des points pour la coordination ICT.

§3. Le comité de gestion :

- donne avis sur les investissements dans les bâtiments scolaires ;
- peut conclure des accords de collaboration avec des écoles hors communauté scolaire ;

- peut conclure des accords avec des écoles de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement artistique à temps partiel, ou des centres d'enseignement pour adultes.

§4. Le comité établit aussi des accords concernant :

- la déclaration d'engagement prévue à l'article 111 du Code de l'Enseignement secondaire.

Art. 9 – Gestion financière

§1. La gestion financière suit les règles applicables aux finances communales.

§2. Les moyens financiers convenus sont versés à la VZW Onderwijs Brussel.

§3. Chaque commune contribue proportionnellement au nombre d'élèves. Le comité fixe la contribution annuelle par élève.

§4. Le comité établit si nécessaire un budget et arrête les comptes, lesquels sont soumis aux conseils communaux pour approbation, avec le rapport annuel.

§5. L'évaluation annuelle se fait au moment de la présentation du rapport annuel.

§6. En fin de convention, les moyens restants sont reversés aux pouvoirs organisateurs au prorata du nombre d'élèves.

TITRE 4 : Infrastructures, matériel didactique et frais de fonctionnement

Art. 10

En cas d'utilisation commune de matériel, celui-ci reste la propriété de la commune qui l'a mis à disposition.

Art. 11

Les frais collectifs sont supportés par les moyens de la communauté scolaire, conformément à l'article 9.

TITRE 5 : Personnel

Art. 12

§1. Le personnel peut être mobilisé au sein de la communauté scolaire conformément à l'article 36octies du décret statut du personnel de l'enseignement subventionné.

§2. Le personnel occupé dans les établissements de la communauté scolaire ou désigné pour la soutenir peut être mobilisé conformément à l'article 36novies du même décret.

§3. Les dispositions relatives à la mobilité sont reprises dans l'acte de nomination et dans la description de fonction.

TITRE 6 : Dispositions finales

Art. 13

Des règles plus spécifiques peuvent être fixées en interne dans chaque école, via une note de service.

Art. 14

Une copie de la présente convention doit être envoyée à l'AGODI avant le 1er avril 2026.

Signatures

Pour la Ville de Bruxelles :
Mme E. Dupont – Secrétaire communale
Mme A. Maes – Échevine de l'Enseignement néerlandophone

Pour la Commune d'Overijse :
M. Dieter Vanderhaeghe – Directeur général
Mme Joke Lenseclaes – Échevine de l'Enseignement

Pour la Ville de Vilvoorde :
Mme Vera Boudry – Directrice générale
M. Jo De Ro – Bourgmestre